

# Arrêté fédéral concernant le crédit d'ensemble pour le développement de l'infrastructure ferroviaire

du 17 décembre 2008

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 167 de la Constitution<sup>1</sup>,

vu l'art. 11 de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur le développement  
de l'infrastructure ferroviaire (LDIF)<sup>2</sup>,

vu le message du Conseil fédéral du 17 octobre 2007<sup>3</sup>,

*arrête:*

## Art. 1

<sup>1</sup> Un crédit d'ensemble de 5400 millions de francs (prix et état d'avancement du projet en 2005, sans le renchérissement ni la taxe sur la valeur ajoutée) est alloué pour le développement de l'infrastructure ferroviaire.

<sup>2</sup> Il est réparti entre les crédits d'engagement suivants:

---

	Investissements en millions de francs
a. Mesures prévues à l'art. 4, al. 1, let. a, LDIF	700
b. Surveillance des mesures visées à la let. a	10
c. Mesures prévues à l'art. 4, al. 1, let. b, LDIF	4 420
d. Surveillance des mesures visées à la let. c	20
e. Mesures de compensation dans le trafic régional (art. 6 LDIF)	250
<b>Total</b>	<b>5 400</b>

---

## Art. 2

Le Conseil fédéral gère le crédit d'ensemble. Il peut notamment:

- a. augmenter le crédit d'ensemble à raison du renchérissement attesté et de la taxe sur la valeur ajoutée;
- b. procéder à des mutations mineures entre les crédits d'engagement visés à l'art. 1, al. 2.

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> RS 742.140.2; RO 2009 4219

<sup>3</sup> FF 2007 7217

### Art. 3

<sup>1</sup> Les coûts de planification occasionnés jusqu'ici par les mesures visées à l'art. 1, al. 2, sont imputés, avec effet rétroactif, au crédit de planification de la 2<sup>e</sup> étape de RAIL 2000 et, partant, au crédit d'ensemble visé à l'art. 1, al. 1.

<sup>2</sup> Dans ce contexte, les crédits d'engagement ci-après sont adaptés comme suit:

- a. la rubrique concernant les crédits d'engagement pour la recherche et le développement visés à l'art. 4 de l'arrêté fédéral du 20 décembre 1999 concernant le budget pour l'an 2000<sup>4</sup> est réduite de 15 millions de francs;
- b. la rubrique concernant les crédits d'engagement pour la recherche et le développement visés à l'art. 4 de l'arrêté fédéral I du 11 décembre 2002 concernant le budget pour l'an 2003<sup>5</sup> est réduite de 16 millions de francs.

### Art. 4

<sup>1</sup> Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

<sup>2</sup> Il entre en vigueur en même temps que la loi fédérale du 20 mars 2009 sur le développement de l'infrastructure ferroviaire (LDIF).

Conseil des Etats, 5 juin 2008

Le président: Christoffel Brändli

Le secrétaire: Philippe Schwab

Conseil national, 17 décembre 2008

La présidente: Chiara Simoneschi-Cortesi

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

<sup>4</sup> FF 2000 132

<sup>5</sup> FF 2003 102